



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°086/2023/ANRMP/CRS DU 16 JUIN 2023 PORTANT LEVÉE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITION DP N°RSP126/2022 RELATIVE A LA SELECTION D'UN CABINET D'ARCHITECTURE OU BUREAU CHARGE DU SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE (ETFPA)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 08 juin 2023, l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (UCP E.F) a saisi l'Organe de régulation d'une demande de levée de suspension des opérations de passation et d'approbation de la Demande de Proposition (DP) N°RSP126/2022, relative à la sélection d'un cabinet d'architecture ou bureau chargé du suivi et contrôle des travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (ETFPA), intervenue suite au recours gracieux en contestation des résultats de ladite Demande de Proposition, exercé par le groupement ARDI QSE CONSEIL SARL /CET-BTP & SERVICE SARL/ACET-BTP IC SARL, en date du 14 avril 2023 ;

Que dans le cadre du traitement du recours non juridictionnel dont elle a été par la suite saisie, l'ANRMP a rendu la décision n°070/2023/ANRMP/CRS du 25 mai 2023 aux termes de laquelle le groupement ARDI QSE CONSEIL SARL /CET-BTP & SERVICE SARL/ACET-BTP IC SARL a été déclaré mal fondé en sa contestation et en a été débouté ;

Que cependant, ladite décision avait omis de lever la suspension de la procédure de passation et d'approbation la DP N°RSP126/2022 ;

Que dès lors, il convient de faire bon droit à la demande de l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation et de lever la suspension ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la Demande de Proposition (DP) N°RSP126/2022 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation et au groupement ARDI QSE CONSEIL SARL /CET-BTP & SERVICE SARL/ACET-BTP IC SARL, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE